

nomination de 4 lieutenants

M. M. René Besnard 4^e État
le colonel Girard

Commission de l'armée

Séance du 26 février 1917

COMMISSION DE L'ARMÉE

Séance du mardi 26 février 1917

A trois heures vingt minutes sont introduits:

MMrs René BESNARD, sous secrétaire d'Etat au ministère
de la guerre;

le colonel GIRAUD;

M. LE PRESIDENT PAUL DOUMER - Monsieur le sous secrétaire d'Etat, vous avez demandé à être entendu par la commission sénatoriale de l'armée au sujet d'une ~~proposition~~ projet de loi adopté par la Chambre des députés à la fin de 1916 et relatif à la nomination d'officiers et d'aspirants officiers: demandez-vous l'adoption de ce projet de loi que la Chambre des députés au cours de la discussion a profondément modifié ?

M. GERVAIS - Lorsque ce projet, déposé sur le bureau du Sénat, a été renvoyé à notre commission, j'ai été saisi par le Gouvernement d'une modification qui pourrait être apportée à ce texte.....

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - Vous voulez parler de la lettre du ministre de la guerre du 26 novembre et de la lettre du ministre des travaux publics du

18 décembre dernier?...

M. GERVAIS - C'est cela.

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - Voici comment la question se présente.

La loi du 24 avril 1916 disait, dans son article premier:

" A titre exceptionnel et par dérogation aux lois du 14 avril 1832 et du 17 juillet 1908, POURRONT ETRE nommés sous-lieutenants, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, après la promulgation de la présente loi, les candidats admis aux écoles polytechnique et spéciale militaire en 1914 et les candidats admissibles à l'école polytechnique dans les conditions définies par la décision ministérielle du 12 août 1914, insérée au journal officiel du 14 du même mois.

Dans les mêmes conditions SERONT nommés sous-lieutenants de réserve les candidats admis à l'école supérieure des mines, à l'école des ponts et chaussées, à l'école centrale des arts et manufactures et à l'école des mines de St Etienne.

J'ai insisté sur ces deux mots POURRONT ETRE et SERONT, qui semblent en contradiction.

Cependant, à la suite de cette loi du 24 avril 1916, un décret a paru interprétant ces deux dispositions qui semblent un peu contradictoires.

Le ministre de la guerre use de la faculté que lui donne cette loi, et voici comment s'exprime le décret:

" Seront promus, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques dans le cadre des officiers de réserve au grade de sous-lieutenant avec effet rétroactif à la condition qu'ils soient déjà en possession du grade de sous-lieutenant à titre temporaire au 1 août 1916, les élèves des écoles.....

Voici quelle était l'interprétation donnée à la loi par ce décret

On donne au ministre de la guerre la faculté d'user d'un droit ; il en usera dans telles et telles conditions, sur la proposition des chefs et lorsqu'on aura déjà le grade à titre temporaire.

A la suite de cette loi et de ce décret, le Gouvernement avait déposé un nouveau projet de loi en vue d'étendre l'application de cette loi du 24 avril 1916 et dont l'article unique disait:

" Dans les mêmes conditions seront nommés sous-lieutenants de réserve les candidats admis à l'école supérieure des mines, à l'école des ports et chaussées, à l'école du génie maritime, à l'école centrale, à l'école des mines de St Etienne.

Tel était le texte du Gouvernement, mais il était entendu que, dans tous les cas, on resterait sous l'application du décret, c'est à dire que la nomination ne serait pas obligatoire mais que le Gouvernement aurait la faculté de nommer; il nommerait seulement ceux qui sont déjà en possession du grade de sous-lieutenant à titre temporaire et qui feraient l'objet d'une proposition de leurs chefs hiérarchiques. En un mot, le Gouvernement interprétait l'extension de la loi du 24 avril en ce sens que c'était pour lui une simple faculté et non pas une obligation de faire ces nominations à titre définitif

Le projet de loi, soumis à la Chambre des députés, fut l'objet de nombreux amendements et l'adoption de quelques uns de ces amendements eut pour effet d'étendre considérablement les dispositions présentées par le Gouvernement.

Le Gouvernement n'avait visé que l'école normale supérieure, l'école des eaux et forêts, l'école supérieure des mines, l'école des ponts et chaussées, l'école du génie maritime, l'école centrale, l'école des mines de St Etienne: on ajouta à son texte:

" ainsi que les docteurs ou licenciés es sciences, les docteurs ou licenciés es lettres, les agrégés des sciences, les agrégés des lettres, les docteurs en droit.

Enfin on ajouta à la loi un dernier alinéa concernant non pas les nominations, mais l'admission dans les écoles d'aspirants:

" Les candidats reçus depuis 1914 aux écoles précitées ou qui seront reçus ultérieurement, ainsi que les architectes diplômés du Gouvernement et les élèves des écoles nationales des beaux arts (section d'architecture) seront admis de droit aux cours spéciaux des élèves aspirants de l'arme dans laquelle ils auront été incorporés

Ainsi la Chambre des députés augmentait le nombre des hommes qui pourraient être nommés sous-lieutenants sans passer par les écoles d'aspirants et, en second lieu, elle faisait entrer de droit dans ces écoles les candidats reçus depuis 1914 un certain nombre de candidats reçus dans les grandes écoles et les architectes.

En ce qui concerne la première modification, celle qui augmente le nombre des hommes qui pourront être nommés sous-lieutenants, le Gouvernement n'a aucune observation à présenter, à condition, bien entendu, que l'on reste toujours sous l'empire du décret pris après le vote de la loi du 24 avril 1916: il faut que ce soit une faculté laissée au Gouvernement, qui en usera sur la pro-

position des chefs hiérarchiques et à l'égard seulement des sous-lieutenants en possession de leur grade à titre provisoire: il ne faudrait pas que ce fût pour lui une obligation que de nommer, par exemple, les docteurs en droits sous-lieutenants. Ces docteurs ont bien une culture générale, mais ils n'ont pas de préparation militaire.

J'arrive maintenant aux deux lettres du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics dont parlait Mr Gervais, et qui demande d'étendre cette faculté de nomination non seulement à ceux qui ont été admis " dans les écoles précitées ", mais à ceux qui ont été seulement admissibles.

Le 26 novembre 1916, le général Roques écrivait à Mr le rapporteur pour lui signaler qu'il était équitable d'attribuer aux candidats admissibles à l'école polytechnique et à l'école normale supérieure les mêmes droits qu'aux élèves admis " dans les écoles précitées." Et le 18 décembre, Mr le ministre des travaux publics signalait l'intérêt que présenterait l'extension des dispositions de cette loi aux candidats admissibles en 1914 à l'école des mines, à l'école des ponts et chaussées.

Le Gouvernement n'insiste pas pour l'adoption de cette proposition.

M. MILLIES LACROIX - C'est à dire que vous la repoussez.....

M. LE PRESIDENT - La sous-commission qui a examiné ce projet de loi a reçu de nombreuses protestations contre cette bouillabaisse, cette macédoine (le mot est de circonstance) que l'on prétend faire d'hommes qui ont des diplômes de telle ou telle catégorie, d'admis ou d'admissibles à diverses écoles. En ce qui concerne ces derniers, plus particulièrement, ce ne sont que des candidats; ils ont bien été reçus aux écoles, mais ils n'y sont pas entrés, ils n'ont pas reçu l'instruction spéciale qu'on y donne; ils ont simplement à leur acquit des études faites dans les lycées. Et pendant ce temps, on laissera au front, dans des grades inférieurs, des hommes qui ont deux ans et demi de guerre et dont la culture militaire est certainement supérieure.

Voulez-vous que je vous cite des exemples?

On nous a demandé d'étendre les dispositions de cette loi aux élèves de l'Institut agronomique: ceux-là y auraient aussi autant de droit que des candidats admis ou admissibles, qui n'ont pas reçu la culture que l'on donne dans les écoles. Or, il y a au front 226 ingénieurs agronomes qui, après 30 mois de guerre sont encore sous-officiers, sans aucun espoir de passer officiers; une certaine ne sont même que simples brigadiers d'artillerie

J'en dirai autant des élèves sortis des écoles des arts et métiers: ceux là doivent avoir au moins une culture scientifique égale à celle des candidats admis à l'école centrale; mais de plus, ils ont fait la guerre.

certains sont sous-officiers ou brigadiers d'artillerie; d'autres ne sont encore que simples canonniers.

N'y a-t-il pas là quelque chose de scandaleux? Et ces hommes qui ont fait la guerre, vont voir arriver pour les commander des jeunes gens qui n'ont pas leur culture, qui n'ont fait aucun service militaire, qui ne se sont pas battus et qui leur passeront sur le dos.

N'y a-t-il pas là quelque chose de froissant pour la justice? Loin d'être utiles à l'armée, de telles nominations ne peuvent que lui nuire.

Les protestations émanent également des sous-officiers et caporaux qui sont docteurs en droit, licenciés en lettres et en sciences, anciens élèves de l'école des sciences politiques.

M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT - Le projet de loi avait été rédigé en vue de répondre à des nécessités d'ordre militaire, mais on l'a fait dériver de son but. On a commencé par faire une exception pour les élèves de l'école centrale: après cela, il n'y avait pas de raison pour ne pas étendre les exceptions et finalement, cette loi, inspirée par des nécessités d'ordre militaire n'a plus été considérée que comme le moyen de donner satisfaction à des intérêts particuliers

M. LE PRESIDENT - Comment est-il possible de comprendre dans cette loi les candidats admis aux écoles et de les nommer officiers de droit ?...

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - Pour ceux-là on peut dire que la guerre les a surpris au moment où ils allaient entrer à l'école.

M. LE PRESIDENT - Ils n'avaient aucune instruction militaire: mais enfin, pour ceux-là, la mesure est prise, la loi est votée.

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - On est allé plus loin en visant non seulement la nomination au grade de sous-lieutenant, mais l'admission de droit aux cours spéciaux des élèves aspirants.

Le Gouvernement croit, en effet, qu'il faut restreindre; il n'y a pas d'intérêt, au point de vue militaire, à aller plus loin.

M. GERVAIS - Quel est, au point de vue militaire, l'intérêt même de la première partie du texte, de celle qu'accepte le Gouvernement? Quelles raisons peut-on invoquer en faveur de cette disposition? Qu'est-ce que cela ajoutera à la faculté qu'on a de distinguer les hommes qui doivent être nommés

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - Cela n'ajoutera rien.

M. LE PRESIDENT - Tenez: nous avons reçu le Journal des lycées et collèges: j'y vois que Mr Wehl, professeur au lycée de La Roche sur Yon, soldat téléphoniste au régiment d'infanterie a été cité à l'ordre

du jour pour sa belle conduite... Ainsi, voilà un professeur qui est encore simple soldat! et combien d'autres sont simplement sous-officiers ou caporaux. Et ceux-là vont voir leurs élèves qui n'ont jamais fait la guerre, qui n'ont pas leur instruction, leur passer sur le dos! C'est vraiment démoralisant

M. DE SELVES - J'insiste pour que la question posée par Mr Gervais soit bien précisée: elle me paraît avoir une portée décisive.

M. GERVAIS - J'ai demandé ce que cela ajoutait au droit que vous avez, dans l'armée, de distinguer les hommes qui doivent être pourvus d'un commandement.

M. LE COLONEL GIRAUD - Les militaires dont il s'agit ont passé par une école d'aspirants; ils ont été nommés aspirants s'ils ont satisfait aux examens de fin de cours puis envoyés au front où, suivant les vacances et suivant leur valeur personnelle, ils ont été nommés sous-lieutenants à titre temporaire. Ils ne peuvent pas être nommés à titre définitif parce que l'avancement à titre définitif, le seul réglé par la loi de 1832, nécessite, pour l'accès à l'épaulette certaines conditions d'ancienneté dans le grade inférieur: on n'arrive sous-lieutenant à titre définitif qu'après un an de grade de sous-officier. Ces militaires n'ont pas un an de grade

de sous-officier et ils ne peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve à titre définitif.

Voilà la raison pour laquelle on fait une loi: c'est pour permettre de passer par dessus la loi de 1832

M. GERVAIS - Alors, faites une disposition générale et non pas une disposition générale qui s'applique à des cas particuliers.

Je reconnais que vous avez raison: nous connaissons des espèces, notamment dans l'intendance où vous ne pouvez pas promouvoir à titre définitif des attachés d'intendance qui n'ont pas été sous-officiers.

M. MILLIES LACROIX - On a pourtant fait de ces nominations.

M. GERVAIS - Je comprends cette difficulté qui dérive de la loi, mais pourquoi ne pas modifier la loi de 1832 sur ce point spécial pour que, d'une façon générale, tous les hommes qui se distinguent puissent être nommés à titre définitif ~~en~~ sans avoir à remplir cette condition, ou quand ils ne la remplissent pas dans les conditions prévues par la loi.

M. LE PRESIDENT - Pourquoi ne pas les conserver à titre temporaire ?....

M. LE COLONEL GIRAUD - Il y a intérêt à les nommer à titre définitif pour qu'ils puissent, sur leur demande et si leurs chefs les proposent être titularisés au titre de l'armée active

D'autre part, on a demandé s'il n'y avait pas moyen de permettre l'accès du grade de sous lieutenant à titre définitif sans une loi, de sorte que cette mesure pût être prise aussi bien en faveur de l'agriculteur qui est depuis trente mois dans les tranchées qu'en faveur des jeunes bacheliers frais émoulus du collège

On le peut, on le fait, en ~~xxx~~ usant de certain artifice employé en faveur des bons sujets.

J'ai dit que, pour être nommé sous lieutenant à titre définitif, il faut un an de grade de sous officier. Il arrive qu'on nomme les sous lieutenants à titre temporaire et même les aspirants rétrocativement et pour la forme sous-officiers à une date déterminée et quand un an s'est écoulé depuis cette date, on les nomme sous lieutenants à titre définitif.

M. GERVAIS - Je demande qu'on cesse de recourir à ces moyens qui ne sont pas dignes et que l'on nous apporte un texte établissant une règle qui s'applique à tout le monde.

M. MILLIES LACROIX - Mr le colonel Giraud a envisagé tout à l'heure les besoins de la carrière: ce

qui nous intéresse, ce sont les besoins de la guerre.

Que deviendra la carrière militaire après la guerre? de quelles règles nouvelles sera-t-elle entourée au point de vue de l'avancement? Personne ne le sait. Ce qui importe actuellement, c'est un commandement fort, depuis la base jusqu'au faite, c'est de pouvoir confier le commandement à des hommes aptes à rendre des services, aptes à commander plus qu'à diriger des exploitations agricoles ou à faire de la médecine ou du droit.

J'ai été chargé par la commission de rapporter la proposition de loi de Mr Raoul Briquet, adoptée par la Chambre des députés, qui tend à régler la question de l'avancement de tous les officiers nommés à titre temporaire et à les nommer à titre définitif du jour de leur nomination temporaire.

Par deux lettres, j'ai demandé à Mr le ministre de la guerre de vouloir bien me faire connaître son avis motivé sur cette proposition. En même temps, je lui signalais qu'il n'y avait pas une règle uniforme dans toute les armes dans tous les services quant à la nomination des officiers et assimilés à titre temporaire, que des officiers d'administration du service de santé, par exemple, avaient pu voir transformer leur nomination à titre temporaire en un grade définitif sans que les dispositions législatives qui interdisaient ces manières de faire aient été modifiées.

Au lendemain de ma première lettre, le journal

Officiel publiait une décision aux termes de laquelle des officiers de l'intendance ou des attachés avaient été nommés illégalement, d'après moi.

La loi de 1832 est formelle. Si l'on veut y apporter certaines dérogations pour le temps de guerre, soit, mais que ces dérogations soient générales, mais qu'elles n'aboutissent pas à nommer d'emblée officiers de simples soldats.

Il est donc indispensable d'examiner ces questions dans l'ordre d'idées qu'a si judicieusement soulevé Mr Gervais.

J'appelle encore l'attention du Gouvernement sur une autre question.

La loi, a dit Mr le sous secrétaire d'Etat, n'apportera pas un sérieux appoint à nos armées.....

M. LE PRESIDENT - Au contraire, elle affaiblira son moral

M. MILLIES LACROIX - En tout cas, il conviendrait de supprimer le mot SERONT et de dire dans tous les cas POURRONT ETRE NOMMES; sans quoi ce sera pour le Gouvernement une obligation devant laquelle il devra céder

Mr le sous secrétaire d'Etat dit encore que ces nominations on ne les fera que quand le Gouvernement voudra, et sur la proposition des chefs hiérarchiques. Il se passera là ce qui se passe pour l'attribution des croix

guerre ou des croix de la Légion d'honneur. Or il convient que le Gouvernement se mette lui-même à l'abri de tentatives dont il serait l'objet et auxquelles il lui sera difficile de résister quand elles viendront de certains milieux.

En résumé, il faut que cette loi que vous allez modifier et améliorer apporte à l'armée un contingent nouveau réellement utile et que l'on fasse abstraction de toutes les autres considérations.....

M. LE SOUS SECRETAIRE D ETAT - S'il y avait partout POURRONT ETRE NOMMES ce serait plus simple.

M. LE PRESIDENT - Le mieux serait de ne rien dire du tout.

Une fois de plus j'appelle votre attention sur la façon dont prostitué - le mot n'est pas trop fort - les grades, au grand mécontentement des soldats qui s'en aperçoivent.

Ainsi, on a nommé officier un photographe de l'armée qui n'a jamais fait de service et qui s'est contenté de mettre sa précieuse personne à l'abri c'est parmi ceux qui ont l'instruction de la guerre, qui se sont battus, qui ont passé de longs mois dans les tranchées, dans les batteries que vous devez recruter les officiers

M. ANDRE LE BERT - Je ne me préoccupe pas de faire un sort meilleur à telle ou telle catégorie de sol-

dat, qu'ils sortent de l'école des beaux arts ou de l'école de droit; seule la valeur militaire doit nous préoccuper. On nous objecte la nécessité d'avoir passé un an dans le grade de sous officier: mais nous sommes en temps de guerre; est-ce que cette disposition ne pourrait pas être modifiée? Y a-t-il un obstacle qui empêche de donner ainsi satisfaction et à l'armée et aux jeunes gens qui sont dans les tranchées en les faisant bénéficier d'une diminution de cette durée légale de grade de sous officier? Pourquoi ne pas dire que pourront être nommés à titre définitif ceux qui, décorés de la croix de guerre par exemple, auront fourni les preuves de leur expérience militaire et de leurs qualités de commandement, tout en étant en même temps licenciés, docteurs, etc...

On aurait ainsi une double garantie: l'expérience des choses de la guerre et puis une culture au-dessus de la moyenne

En résumé, j'accepterais la disposition très large proposée par Mr Millies Lacroix tendant à dire dans tous les cas POURRONT ETRE NOMMES, mais je me demande s'il ne suffirait pas de modifier la loi de 1832 en ce qui concerne l'année obligatoire de grade de sous officier. Nous voterions ainsi un texte qui donnerait satisfaction à tous et surtout à l'armée qui a besoin d'officiers.

M. CAUVIN. Le temps passé comme officier à titre temporaire ne peut-il pas s'ajouter à celui passé comme sous-officier?

M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT. C'est à dire considérer que ceux qui sont officiers à titre temporaire depuis un an peuvent être nommés à titre définitif?

M. CAUVIN. Le temps passé comme officier à titre temporaire devrait, à mon sens, donner le droit d'être nommé à titre définitif en l'ajoutant au temps passé comme sous-officier.

M. LE COLONEL Giraud; C'est ce qu'on fait. Pour cela on nomme les jeunes gens en question sergents, en faisant remonter cette nomination à la date voulue: le temps passé dans le grade d'aspirant compte ainsi comme temps passé dans le grade de sous-officier. Lorsqu'il y a un an, on les nomme à titre définitif.

M. GERVAIS. Je suis frappé des difficultés que l'on soulève pour nommer des sous-officiers au grade d'officier. Nous avons pourtant vu des officiers promus dans des conditions extrêmement rapides. On cite, en effet, le cas de jeunes gens partis comme sergents et devenus capitaines trois mois après! Dans ces exemples, vous conviendrez que les délais imposés ont été franchis rapidement!

~~M. LE COLONEL GIRAUD~~

M. LE COLONEL GIRAUD. Il s'agissait de promotions à titre temporaire.

M. GERVAIS. Il faut établir une règle générale.

Il faudrait que, pour la recherche des hommes aptes au commandement, on montre plus d'ingéniosité; on devrait inciter les chefs à rechercher autour d'eux les hommes capables de faire des officiers. Si, à ce point de vue, le texte dont il s'agit vous impose des règles trop étroites, proposez en un autre qui permette de nommer rapidement au grade d'officier les hommes qui le méritent.

La conclusion de cette discussion, c'est que nous, au Sénat, nous devons substituer à ce texte occasionnel portant sur des catégories limitées, ayant en vue des intérêts particuliers, un texte beaucoup plus général. Nous serons, heureux, d'ailleurs, si aux qualités militaires s'ajoute, comme l'ont fait remarquer M.M. Lebert et Milliès-Lacroix, une culture générale sérieuse.

M. DE SELVES. Les observations perdent beaucoup de leur raison d'être après celles qui viennent d'être produites: c'est dans le même sens que mes collègues, en effet, que j'avais l'intention de parler.

Il me paraît ressortir de tout ce qui vient d'être dit que le projet de loi dont nous sommes saisis ne répond pas aux besoins militaires. Il est jugé par là-même et je n'ai pas besoin d'insister.

Mais le colonel Giraud semble croire qu'un texte est utile.

M. LE PRESIDENT. Un texte d'ordre militaire!

M. DE SELVES. Comme nous ~~ne~~ ne sommes pas ici pour nous préoccuper de telle ou telle catégorie de personnes - ce serait indigne de nous - je me borne à lui dire qu'il n'a qu'à nous le proposer et nous l'examinerons.

M. MILLIÈS-LACROIX. A cette question, je rattache la proposition de loi de M. Raoul Briquet qui a été adoptée par la Chambre le 7 février dernier.

Il semble d'ailleurs que cette proposition a été adoptée sans que le Gouvernement soit intervenu! Le Gouvernement, en effet, avait demandé qu'elle soit retirée de l'ordre du jour et, malgré cela, subrepticement, on l'a fait passer en tête d'une séance.

M. LE SOUS-secrétaire D'ETAT. Le Gouvernement, en effet, l'avait fait retirer de l'ordre du jour.

M. MILLIÈS-LACROIX. Quoiqu'il en soit, je relie les deux questions ensemble. Il n'est pas possible, en effet, de faire de petites lois séparément, des morceaux de loi!

M. CAUVIN. Voulez-vous ne permettre d'insister

sur ce que je disais tout à l'heure. Le temps passé comme officier à titre temporaire doit s'ajouter effectivement au temps passé comme sous-officier. Est-ce décidé d'une façon formelle?

M. JEANNERET. Il s'agit de trois mots seulement à introduire dans la loi et c'est la solution de la question.

M. MILLIES-LACROIX. Il y a des services dans lesquels vous avez un grand nombre de sous-lieutenants à titre temporaire depuis deux ans: vous voyez quelle rétroactivité cela va amener!

M. LE SOUS-SECRETARIE D'ETAT. Nous sommes tout prêts à préparer un texte nouveau. Celui qui vous est soumis à l'heure actuelle est très loin de son point de départ; il a dévié complètement. La meilleure solution est donc d'en présenter un nouveau.

M. GASTON MENIER. J'ai déjà, au nom de la commission, étudié des projets analogues. L'origine de cette question, comme le disait M. le sous-secrétaire d'Etat, venait de ce qu'un certain nombre d'élèves d'écoles spéciales; comme Centrale, avaient été considérés dans leurs régiments d'artillerie comme très capables de pouvoir, à un moment donné, prendre le commandement de leur unité. Nous avons vu, par exemple, dans une section d'autos-canon

un jeune homme, admis à Centrale, qui commandait admirablement sa section.

M. LE PRÉSIDENT. Il l'aurait aussi bien commandée s'il n'avait pas été admis!

M. GASTON DENIER. M. Lebert a parlé de la croix de guerre. Je ne crois pas que ce soit le fait d'avoir la croix de guerre qui indique qu'un homme est apte au commandement: la citation peut être le résultat de la simple bravoure. Mais c'est un élément dont on doit tenir compte dans l'appréciation des aptitudes de l'homme au commandement. Si vous indiquez que ce sont les qualités de l'individu qui le désigneront pour être nommé chef, nous serons, je crois, tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voudrez bien nous avertir lorsque vous aurez quelque proposition à nous faire dans le sens que vient d'indiquer la commission.

M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT. Ce sera le meilleur moyen de sortir de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

M. LE PRÉSIDENT. En vous remerciant de vos explications, je vous rends votre liberté.

(M. le sous-secrétaire d'Etat et M. le colonel Giraud se retirent.)

